
Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Soissons, relative aux écoles primaires.

Numéro d'inventaire : 2000.01480

Auteur(s) : Guillaume Aubin de Villele

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Barbier (D.) Imprimeur de Mgr l'Évêque

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1824

Description : Feuillet imprimés non reliés formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 240 mm ; largeur : 202 mm

Notes : G. A. de Villele, évêque de Soissons, en vertu des pouvoirs à lui attribués par l'ordonnance royale du 8 Avril 1824, établit un règlement pour les écoles primaires de son diocèse: nomination et révocation des instituteurs, surveillance des écoles par les curés.

"Donné à Soissons le 20 Août 1824."

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Soissons

Nom du département : Aisne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7

Lieux : Aisne, Soissons



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ÉVÊQUE DE SOISSONS,
RELATIVE
AUX ECOLES PRIMAIRES.

GUILLAUME-AUBIN DE VILLELE, par la miséricorde divine
et la grâce du Saint Siège Apostolique, Evêque de Soissons,
Doyen et premier Suffragant de la Province de Reims,

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, **SALUT ET BÉ-
DICTIO EN NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.**

Les nouvelles attributions qui nous sont données par
l'Ordonnance du Roi, du 8 Avril dernier, nous imposent
des devoirs dont nous sentons toute l'importance dans
l'intérêt de la Religion, et dans l'intérêt de la Société. SA

1001 1024

(2)

MAJESTÉ a chargé spécialement les Evêques de la surveillance des Ecoles primaires: elle leur donne le pouvoir de nommer les Instituteurs et de révoquer ceux qui se montreraient indignes de la confiance qui leur avait été accordée. Cette disposition de SA MAJESTÉ est une nouvelle preuve de son amour pour la Religion et de l'intérêt paternel qu'elle daigne prendre à cette classe nombreuse qui compose les Ecoles primaires, et dont l'éducation exige d'autant plus de soins, qu'elle est destinée à exercer une plus grande influence sur les mœurs publiques. Les Evêques que leurs fonctions mettent journellement en rapport avec les pauvres et avec les enfans des pauvres, à qui DIEU a confié le *soin du pauvre et de l'orphelin*, doivent sentir plus particulièrement les besoins de cette portion si intéressante de leur troupeau, et parmi ces besoins, il n'en est pas de plus pressant et qui doive exciter davantage leur sollicitude qu'une bonne éducation civile et religieuse. Par elle les enfans apprennent de bonne heure à aimer et à craindre DIEU, à honorer le Roi qui est son image sur la terre, à obéir à leurs parens; ils contractent cette heureuse habitude du travail qui les préservera de la contagion des vices, qui fécondera tous les germes de vertu et de talent que DIEU a mis en eux; elle les rendra propres à remplir des professions utiles; elle les préparera peut-être à rendre un jour de grands services à la Société.

Il est donc bien essentiel de choisir de bons Instituteurs, attachés à DIEU et au Roi, qui, cherchant dans la

(3)

Religion le plus puissant encouragement comme la plus douce récompense de leurs pénibles travaux, soient animés de ce zèle, de ce courage que les difficultés et les obstacles ne rebutent jamais. Nous regarderons comme un de nos devoirs les plus importants, de faire tous nos efforts pour découvrir des Instituteurs de ce caractère, afin de répondre à la confiance de SA MAJESTÉ, et d'opérer tout le fruit qu'elle attend du concours de notre ministère dans une œuvre si chère à son cœur.

A CES CAUSES, et pour procurer, autant qu'il est en nous, l'exécution des pieuses intentions du Roi, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'Ordonnance Royale du 8 Avril de la présente année, nul ne pourra être admis désormais à exercer dans notre Diocèse les fonctions d'Instituteur primaire, qu'après en avoir reçu de nous l'autorisation spéciale.

ART. 2.

Ceux qui voudront obtenir cette autorisation devront se présenter au Curé du chef-lieu de l'arrondissement, dans lequel est située la Commune où ils désirent exercer. Ils lui remettront 1°. leur acte de naissance et de baptême; 2°. leur brevet de capacité; 3°. des attestations de bonne vie et mœurs, délivrées tant par le Curé ou Desservant de la Paroisse, ou des Paroisses où ils ont résidé depuis trois ans au moins, que par le Doyen du canton auquel appartiennent ces Paroisses.

(4)

ART. 3.

Il sera dit expressément dans ces attestations, si l'aspirant remplit habituellement ses devoirs de Religion, et si l'on peut compter sur sa fidélité au Roi.

ART. 4.

Lorsqu'on demandera l'autorisation pour ouvrir une Ecole nouvelle, on aura à présenter de plus l'avis du Curé ou Desservant, et celui du Maire sur la nécessité ou l'utilité de la nouvelle Ecole.

ART. 5.

Le Curé du chef-lieu de l'arrondissement examinera les Aspirans sur la Doctrine Chrétienne, et leur donnera, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'ils en sont suffisamment instruits, et qu'ils sont capables de l'enseigner aux enfans.

ART. 6.

Les pièces ci-dessus mentionnées (art. 2.) nous seront transmises par le Curé du chef-lieu d'arrondissement, avec son avis, à l'effet d'obtenir de nous l'autorisation spéciale pour la commune désignée.

ART. 7.

Les autorisations précédemment délivrées par M. le Recteur, continueront d'être valables pour ceux qui en sont pourvus, à moins que pour des causes graves, dûment vérifiées et constatées par nous, nous ne soyons dans la pénible nécessité de révoquer les Instituteurs qui auraient mérité d'encourir cette peine.

(5)

ART. 8.

Tous les Maîtres d'Ecole actuellement en fonctions sont tenus de justifier sans retard qu'ils sont légalement autorisés. A cet effet chacun d'eux devra, dans la quinzaine de la publication de la présente Ordonnance, remettre au Curé du chef-lieu de l'arrondissement qu'il habite, son brevet de capacité, et l'autorisation spéciale qu'il doit avoir en outre. Le curé visera l'autorisation, et tiendra note de sa date, de celle du brevet de capacité et du degré dudit brevet.

ART. 9.

Chaque Curé de chef-lieu d'arrondissement dressera le plutôt possible un tableau général des Instituteurs primaires qui y sont en fonctions. Ce tableau contiendra les indications suivantes :

1°. La désignation de la Commune où chaque Instituteur exerce; 2°. ses nom, prénoms et âge, s'il est marié et père de famille; 3°. depuis quand il exerce, le degré de son brevet, sa date et celle de l'autorisation spéciale; 4°. de quel traitement il jouit, et comment il perçoit ce traitement.

ART. 10.

Les Curés et Desservans veilleront à ce que les Instituteurs remplissent fidèlement leurs devoirs, et mènent une conduite régulière; en cas de fautes graves de la part desdits Instituteurs, il nous en sera donné avis.